

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA CITE DE L'ENFANCE

Principales références

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la fonction publique ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° CD-2021-8-1-5 du 6 décembre 2021 sur le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La délibération [du règlement CET] ;
- La délibération [du règlement particulier].

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES.....	3
Article 1 : Le champ d’application.....	3
Article 2 : La définition du temps de travail effectif	3
Article 3 : La durée annuelle de travail effectif	4
Article 4 : Les garanties minimales	4
4.1 – Les principes.....	4
4.2 – Les dérogations.....	5
TITRE II – DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX EDUCATEURS D’INTERNAT DE LA CITE DE L’ENFANCE	5
Article 5 : Le cycle de travail.....	5
5.1 – Le cycle de travail.....	5
5.2 – Le planning de travail.....	5
Article 6 : Les congés annuels et jours de repos programmés	6
6.1 – Modalités de calcul des congés annuels	6
6.2 – Modalités d’utilisation des congés annuels	6
6.3 – Jours de repos programmés.....	6
Article 7 : Le temps de pause	6
7.1 – La pause repas.....	6
7.2 – La pause de 20 minutes	7
Article 8 : Les astreintes	7
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEILLEURS DE NUIT DE LA CITE DE L’ENFANCE.....	7
Article 9 : Le cycle de travail.....	7
9.1 – Le cycle de travail de référence	7
9.2 – Le planning de travail.....	7
Article 10 : Les congés annuels et jours de repos programmés	8
10.1 – Modalités de calcul des congés annuels.....	8
10.2 – Modalités d’utilisation des congés annuels.....	8
10.3 – Jours de repos programmés	8
Article 11 : Le temps de pause.....	9
Article 12 : Les heures supplémentaires	9
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNELS DE LA CITE DE L’ENFANCE.....	9
Article 13 : Astreintes des personnels de direction de la Cité de l’Enfance.....	9
Article 14 : Dérogation applicable aux éducateurs des services externalisés.....	10
Article 15 : Dérogation applicable aux maîtresses de maison	10
TITRE V – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE	10
Article 16 : Entrée en vigueur	10

Préambule

Ce règlement décrit les spécificités propres aux agents qui exercent leur métier dans le domaine de la protection de l'enfance, au sein de la Cité de l'Enfance de la Collectivité européenne d'Alsace. Il a pour objectif de déterminer les conditions d'organisation du travail, en tenant compte des évolutions réglementaires et organisationnelles ayant eu lieu depuis la dernière révision du règlement applicable, et notamment la création de la Collectivité européenne d'Alsace en lieu et place du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Les dispositions communes, applicables à tous les agents de la collectivité sont précisées dans le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES

Article 1 : Le champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnels exerçant leurs missions au sein de la Cité de l'Enfance à Colmar, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, fonctionnaire stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

Du fait de la particularité de leurs missions et des nécessités du service, notamment pour assurer la continuité du service public, les éducateurs d'internat et les veilleurs de nuits se voient appliquer des mesures dérogatoires au règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les agents exerçant leurs missions au sein de la Cité de l'Enfance à Colmar et ne relevant pas des métiers cités ci-dessus se voient appliquer le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace, sous réserves des dispositions du présent règlement.

Article 2 : La définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur, et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace exerçant leurs fonctions au sein de la Cité de l'Enfance, sont notamment considérés comme du temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent sur ses différents lieux de travail, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- Le temps de déplacement entre deux lieux de travail, dès lors qu'il est intégralement consacré au trajet ;
- Les temps de formation professionnelles, colloques et réunions extérieures. Lorsque la formation est organisée un jour habituellement non-travaillé (temps partiel...), l'agent récupérera le temps de formation. Les modalités de récupération seront définies en fonction des nécessités de service, de manière concertée entre l'agent et son encadrant ;
- Les temps pendant lesquels l'agent dispense des formations en interne organisées par la collectivité ;
- Le temps de pause légale de 20 minutes intervenant après six heures de travail échues.

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- Les temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
- Les déplacements pour se rendre en formation, colloque, lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires habituels de travail ;
- Le temps de pause méridienne.

Article 3 : La durée annuelle de travail effectif

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures. La période de référence est l'année civile.

Afin de tenir compte des sujétions particulières inhérentes au métier d'éducateur d'internat, notamment le travail en soirée, les week-ends, et l'obligation d'assurer une présence effective de 340 heures par trimestre pour assurer la continuité du service public, la durée légale annuelle du travail est fixée à 1 488 heures (1593 heures – 15 x 7 heures). La période de référence est l'année civile.

Afin de tenir compte des sujétions particulières inhérentes au métier de veilleur de nuit, notamment le travail exclusif de nuit, la durée légale annuelle du travail est fixée à 1 480 heures. La période de référence est l'année civile.

Cette durée annuelle de travail constitue à la fois un plafond et un plancher. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Article 4 : Les garanties minimales

4.1 – Les principes

L'organisation de travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, sur décision de la Directrice de la Cité de l'Enfance.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

4.2 – Les dérogations

Les dérogations aux prescriptions minimales susmentionnées sont limitées à deux hypothèses :

- Une dérogation générale lorsque l'objet du service public l'exige en permanence, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ; cette dérogation étant réservée à des cas prévus par décrets, dans la fonction publique d'État uniquement (décrets n° 2002-259, 2002-141 et 2002-155).
- Une dérogation limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

TITRE II – DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX EDUCATEURS D'INTERNAT DE LA CITE DE L'ENFANCE

Article 5 : Le cycle de travail

5.1 – Le cycle de travail

Le cycle de référence des éducateurs d'internat est une semaine complète, du lundi au dimanche.

Le cycle de travail s'établit sur six semaines. Le temps de travail hebdomadaire moyen sur cette période est de 35 heures.

La fourchette horaire des semaines pour les éducateurs de la Cité de l'Enfance s'établit entre 28 heures au minimum et 44 heures au maximum.

La plage horaire du matin débute avant 7 heures. La plage horaire du soir se termine à 23 heures.

Les plages horaires définies sur le planning ne dépassent jamais 10 heures de travail consécutives. L'alternance des plages horaires assure le repos de 11 heures entre la fin du service et le début du suivant.

5.2 – Le planning de travail

Le planning de travail est élaboré par les chefs de service pour le trimestre à venir. Il est adressé aux éducateurs d'internat au plus tard le 30 novembre de l'année *N-1* pour le premier trimestre de l'année *N* ; le 28 février de l'année *N* pour le deuxième trimestre de l'année *N* ; le 30 avril de l'année *N* pour le troisième trimestre de l'année *N* et le 31 août de l'année *N* pour le quatrième trimestre de l'année *N*.

En cas de nécessité de service, le planning peut être modifié. Les éducateurs sont consultés par le responsable hiérarchique avant toute modification, et validé en concertation, dans les plus brefs délais. L'information est donnée à l'ensemble de l'équipe.

Le planning est consultable par tous les agents, à tout moment, sur le logiciel de l'établissement. Chaque agent reçoit une formation lui permettant d'utiliser le logiciel à son arrivée à la Cité de l'Enfance.

Article 6 : Les congés annuels et jours de repos programmés

6.1 – Modalités de calcul des congés annuels

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de l'agent.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Le congé est calculé au prorata du temps travaillé sur l'année en cours. Lorsque l'agent n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata du temps de service.

6.2 – Modalités d'utilisation des congés annuels

Les congés au titre de l'année n sont pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n . Les congés sont posés par journée ou demi-journée. Les congés non-pris au titre de l'année n peuvent être posés jusqu'au 30 avril de l'année $n+1$, sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20. Le nombre minimum de jours de congés annuels à prendre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par l'agent.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable hiérarchique après validation par la Direction des Ressources Humaines.

La prise de congés reste subordonnée à l'accord préalable de la hiérarchie, sous réserve des nécessités de service. Pour pouvoir prendre ses jours de congés, l'agent doit donc en faire la demande, au préalable, à son responsable hiérarchique.

Les week-ends précédant et suivant la période des congés ne peuvent pas être travaillés.

6.3 – Jours de repos programmés

Du fait de la réduction du temps de travail annuel prévue à l'article 3 du présent règlement, le cycle de travail des éducateurs d'internat contient une semaine non-travaillée par trimestre. Afin d'assurer la continuité du service sur la période estivale, cette disposition ne s'applique pas à la période correspondant au troisième trimestre de l'année. Cette période peut être précédée ou suivie de congés annuels, dans la mesure où les besoins du service le permettent.

Cette semaine est matérialisée sur le planning de l'agent.

Le bénéfice des jours de repos programmés est toutefois subordonné à la réalisation effective de 340 heures de travail sur le trimestre en cours.

Article 7 : Le temps de pause

7.1 – La pause repas

Les éducateurs d'internat prennent la pause repas avec les enfants accueillis dans les locaux de la Cité de l'Enfance. De ce fait, les éducateurs restent à la disposition de l'autorité hiérarchique et ne sont pas libres de vaquer à leurs obligations personnelles. La pause repas est donc incluse dans le temps de travail effectif de l'agent.

7.2 – La pause de 20 minutes

Un temps de pause de 20 minutes doit être accordé par le responsable hiérarchique dès que le temps de travail quotidien de l'agent atteint 6 heures d'affilée. Ce temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif, dans la mesure où l'agent reste sur son lieu de travail et demeure à la disposition de l'employeur.

Article 8 : Les astreintes

L'astreinte constitue la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer joignable à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Un agent ne peut être placé en astreinte durant ses périodes de congés.

L'astreinte est établie du vendredi à 22 heures au lundi suivant à 8 heures. Un éducateur est placé en astreinte pour chaque équipe éducative. L'éducateur d'astreinte peut être mobilisé afin d'assurer le remplacement d'un éducateur dont l'absence n'a pas pu être prévue. L'éducateur d'astreinte est mobilisé en priorité sur son pavillon, avant d'intervenir sur les autres pavillons.

L'intervention de l'agent d'astreinte ne peut donner lieu à un non-respect des garanties minimales

L'astreinte donne lieu à rémunération, selon les taux prévus par la réglementation en vigueur. Les interventions sont rémunérées selon les taux en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEILLEURS DE NUIT DE LA CITE DE L'ENFANCE

Article 9 : Le cycle de travail

9.1 – Le cycle de travail de référence

Les veilleurs de nuit de la Cité de l'Enfance assurent leur service exclusivement de nuit. Le cycle de référence s'établit sur deux semaines, et assure une moyenne hebdomadaire de 35 heures.

Synthèse	Semaine 1	Semaine 2
Lundi	10 heures	Repos
Mardi	10 heures	Repos
Mercredi	Repos	10 heures
Jeudi	Repos	10 heures
Vendredi	Repos	10 heures
Samedi	10 heures	Repos
Dimanche	10 heures	Repos

9.2 – Le planning de travail

Le planning de travail est élaboré par le chef de service pour le trimestre à venir. Il est adressé aux veilleurs de nuit au plus tard le 30 novembre de l'année *N-1* pour le premier trimestre de l'année *N* ; le 28 février de l'année *N* pour le deuxième trimestre de l'année

N ; le 30 avril de l'année *N* pour le troisième trimestre de l'année *N* et le 31 août de l'année *N* pour le quatrième trimestre de l'année *N*.

Toute modification dans la répartition des heures de travail et de repos donne lieu, 48 heures avant son entrée en vigueur, et sauf contrainte impératives de fonctionnement du service, à une rectification du planning établi et à une information immédiate des agents concernés par la modification.

Le planning est consultable par tous les agents, à tout moment, sur le logiciel de l'établissement.

Article 10 : Les congés annuels et jours de repos programmés

10.1 – Modalités de calcul des congés annuels

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de l'agent.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Le congé est calculé au prorata du temps travaillé sur l'année en cours. Lorsque l'agent n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata du temps de service.

Pour les veilleurs de nuit présent sur une année complète et travaillant à temps complet, le nombre de jours de congés est fixé à 17,5. Pour s'absenter sur une nuit travaillée, les veilleurs de nuit doivent poser un jour de congé.

10.2 – Modalités d'utilisation des congés annuels

Les congés au titre de l'année *n* sont pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année *n*. Les congés sont posés par nuit. Les congés non-pris au titre de l'année *n* peuvent être posés jusqu'au 30 avril de l'année *n+1*, sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique après consultation du planning.

Le nombre de nuits de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 14. Le nombre minimum de nuits de congés annuels à prendre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par l'agent.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable hiérarchique après consultation du planning et par la Direction des Ressources Humaines.

La prise de congés reste subordonnée à l'accord préalable de la hiérarchie, sous réserve des nécessités de service et de la consultation du planning. Pour pouvoir prendre ses nuits de congés, l'agent doit donc en faire la demande, au préalable, à son responsable hiérarchique.

10.3 – Jours de repos programmés

Du fait de la réduction du temps de travail annuel prévue à l'article 3 du présent règlement, le cycle de travail des veilleurs de nuit intègre treize nuits non-travaillées sur l'année calendaire. Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par l'agent.

Ces nuits non-travaillées sont matérialisées sur le planning de l'agent.

Article 11 : Le temps de pause

Un temps de pause de 20 minutes doit être accordé par le responsable hiérarchique dès que le temps de travail quotidien de l'agent atteint 6 heures d'affilée. Ce temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif, dans la mesure où l'agent reste sur son lieu de travail et demeure à la disposition de l'employeur.

Article 12 : Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Elles doivent pouvoir être justifiées. Les heures supplémentaires sont régies par les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, ces heures sont rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la rémunération des heures supplémentaires est plafonnée à 25 heures par mois.

La récupération des heures supplémentaires sous forme de repos se fait selon les modalités suivantes :

- Les heures supplémentaires effectuées un jour ouvrable (du lundi au samedi) sont récupérées de la manière suivante : 1 heure = 1 heure 15 minutes de récupération ;
- Les heures supplémentaires effectuées le dimanche et/ou jour férié : 1 heure = 2 heures de récupération ;
- Les heures supplémentaires effectuées la nuit (entre 22 h et 7 h) du lundi au dimanche : 1 heure = 2,5 heures de récupération.

Ces majorations se cumulent entre elles, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable hiérarchique compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNELS DE LA CITE DE L'ENFANCE

Article 13 : Astreintes des personnels de direction de la Cité de l'Enfance

Du fait des nécessités du service, une astreinte est instituée pour le directeur ou la directrice de la Cité de l'Enfance, ainsi que pour les chefs des services éducatifs.

L'astreinte est établie en dehors des heures du service, de 18 heures à 8 heures pour les jours de semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

En règle générale, cette astreinte a une fréquence d'une semaine sur quatre, sauf circonstances exceptionnelles.

L'astreinte est matérialisée sur un planning qui est communiqué aux agents concernés chaque trimestre.

L'astreinte donne lieu à rémunération, selon les taux prévus par la réglementation en vigueur. Les interventions sont rémunérées selon les taux en vigueur.

L'intervention du cadre d'astreinte ne peut donner lieu à un non-respect des garanties minimales.

Article 14 : Dérogation applicable aux éducateurs des services externalisés.

Les éducateurs des services externalisés se voient appliquer les dispositions du règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutefois, du fait des sujétions particulières afférentes à ces emplois, le planning de travail des éducateurs des services externalisés peut excéder les plages horaires prévues par le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace, et prévoir une prise de service avant 7 heures ou une fin de service après 22 heures, dans le respect des garanties minimales.

Article 15 : Dérogation applicable aux maîtresses de maison

Les maîtresses de maison se voient appliquer les dispositions du règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutefois, du fait des sujétions particulières afférentes à ces emplois, le planning de travail des maîtresses de maison peut excéder les plages horaires prévues par le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace, et prévoir une prise de service avant 7 heures ou une fin de service après 20 heures, dans le respect des garanties minimales.

TITRE V – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement a été présenté au Comité Social Territorial de la Collectivité européenne d'Alsace le 13 juin 2024.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace le 20 juin 2024.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace les règlements dérogatoires du temps de travail des agents de la Cité de l'Enfance précédemment en vigueur.

Ce règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 2024, et est soumis aux évolutions législatives et réglementaires de la fonction publique territoriale.

Toutefois, du fait de l'impact de la nouvelle organisation du temps de travail des éducateurs d'internat, les dispositions du Titre II entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

ANNEXE 1

Possibilité d'organisation du travail des éducateurs de la Cité de l'Enfance selon leurs pavillons d'affectation.

Exemple n° 1 :

			Nb h	Total				Nb h	Total
Semaine 1	lundi	15:00 -> 22:15	7,25	39,5	Semaine 4	lundi	RC		0
	mardi	15:00 -> 22:15	7,25			mardi	RC		
	mercredi	RC	8			mercredi	RC		
	jeudi	07:00 -> 13:00 13:00 -> 16:00 [REE]	9			jeudi	RC		
	vendredi	07:00 -> 15:00	8			vendredi	RC		
	samedi	RH				samedi	RH		
	dimanche	RH				dimanche	RH		
Semaine 2	lundi	RH		39,75	Semaine 5	lundi	07:00 -> 15:00	8	32,75
	mardi	RH				mardi	RH		
	mercredi	07:45 -> 15:00	7,25			mercredi	15:00 -> 22:15	7,25	
	jeudi	13:00 -> 16:00 [REE] 16:00 -> 22:15	9,25			jeudi	13:00 -> 16:00 [REE]	3	
	vendredi	15:00 -> 22:15	7,25			vendredi	RH		
	samedi	14:00 -> 22:00	8			samedi	07:45 -> 15:00	7,25	
	dimanche	14:00 -> 22:00	8			dimanche	07:45 -> 15:00	7,25	
Semaine 3	lundi	RC		33	Semaine 6	lundi	14:00 -> 22:00	8	38,5
	mardi	07:00 -> 15:00	8			mardi	14:00 -> 22:00	8	
	mercredi	10:00 -> 18:00	8			mercredi	14:00 -> 22:00	8	
	jeudi	13:00 -> 16:00 [REE] 16:00 -> 22:00	9			jeudi	RH		
	vendredi	14:00 -> 22:00	8			vendredi	RH		
	samedi	RH				samedi	07:45 -> 15:00	7,25	
	dimanche	RH				dimanche	07:45 -> 15:00	7,25	
Total				183,5					
Moyenne				30,58					

ANNEXE 1

Possibilité d'organisation du travail des éducateurs de la Cité de l'Enfance selon leurs pavillons d'affectation.

Exemple n° 2

			Nb h	Total					
Semaine 1	lundi	13:00 -> 16:00 [REE] 16:00 -> 22:00	9	41	Semaine 4	lundi	RC		30,5
	mardi	14:00 -> 22:00	8			mardi	07:00 -> 15:00	8	
	mercredi	14:00 -> 22:00	8			mercredi	11:00 -> 19:00	8	
	jeudi	RH				jeudi	15:30 -> 22:00	6,5	
	vendredi	RH				vendredi	14:00 -> 22:00	8	
	samedi	14:00 -> 22:00	8			samedi	RH		
	dimanche	14:00 -> 22:00	8			dimanche	RH		
Semaine 2	lundi	13:00 -> 16:00 [REE] 16:00 -> 22:00	9	31,5	Semaine 5	lundi	RC		0
	mardi	15:30 -> 22:00	6,5			mardi	RC		
	mercredi	RC				mercredi	RC		
	jeudi	07:30 -> 15:30	8			jeudi	RC		
	vendredi	07:30 -> 15:30	8			vendredi	RC		
	samedi	RH				samedi	RH		
	dimanche	RH				dimanche	RH		
Semaine 3	lundi	RH		42,5	Semaine 6	lundi	07:30 -> 13:00 13:00 -> 16:00 [REE]	8,5	31
	mardi	RH				mardi	RC		
	mercredi	07:30 -> 15:30	8			mercredi	15:30 -> 22:00	6,5	
	jeudi	14:00 -> 22:00	8			jeudi	RH		
	vendredi	15:30 -> 22:00	6,5			vendredi	RH		
	samedi	12:00 -> 22:00	10			samedi	08:00 -> 16:00	8	
	dimanche	12:00 -> 22:00	10			dimanche	08:00 -> 16:00	8	
Total				176,5					
Moyenne				29,42					

ANNEXE 1

Possibilité d'organisation du travail des éducateurs de la Cité de l'Enfance selon leurs pavillons d'affectation.

Exemple n° 3 :

			Nb h	Total					
Semaine 1	lundi	14:00 -> 21:00	7	38	Semaine 4	lundi	RC		25
	mardi	13:00 -> 16:00 [REE] 16:00 -> 21:00	8			mardi	13:00 -> 16:00 [REE]	3	
	mercredi	14:00 -> 21:00	7			mercredi	10:00 -> 18:00	8	
	jeudi	RH				jeudi	14:00 -> 21:00	7	
	vendredi	RH				vendredi	14:00 -> 21:00	7	
	samedi	07:00 -> 15:00	8			samedi	RH		
	dimanche	07:00 -> 15:00	8			dimanche	RH		
Semaine 2	lundi	15:00 -> 22:15	7,25	32,5	Semaine 5	lundi	RC		0
	mardi	13:00 -> 16:00 [REE] 16:00 -> 22:15	9,25			mardi	RC		
	mercredi	RC				mercredi	RC		
	jeudi	07:00 -> 15:00	8			jeudi	RC		
	vendredi	07:00 -> 15:00	8			vendredi	RC		
	samedi	RH				samedi	RH		
	dimanche	RH				dimanche	RH		
Semaine 3	lundi	RH		42,5	Semaine 6	lundi	07:00 -> 15:00	8	37,75
	mardi	RH				mardi	07:00 -> 13:00 13:00 -> 16:00 [REE]	9	
	mercredi	07:00 -> 15:00	8			mercredi	15:00 -> 22:15	7,25	
	jeudi	15:00 -> 22:15	7,25			jeudi	RH		
	vendredi	15:00 -> 22:15	7,25			vendredi	RH		
	samedi	10:00 -> 20:00	10			samedi	15:00 -> 22:15	7,25	
	dimanche	10:00 -> 20:00	10			dimanche	15:00 -> 22:15	6,25	
Total				175,75					
Moyenne				29,29					

ANNEXE 1

Possibilité d'organisation du travail des éducateurs de la Cité de l'Enfance selon leurs pavillons d'affectation.

Exemple n° 4 :

			Nb h	Total					
Semaine 1	lundi	15:00 -> 21:00	6	37	Semaine 4	lundi	RC		31
	mardi	09:30 -> 12:30 [REE] 15:00 -> 21:00	9			mardi	07:30 -> 09:30 09:30 -> 12:30 [REE] 12:30 -> 15:30	8	
	mercredi	15:00 -> 21:00	6			mercredi	10:00 -> 20:00	10	
	jeudi	RH				jeudi	15:00 -> 22:00	7	
	vendredi	RH				vendredi	15:00 -> 21:00	6	
	samedi	14:00 -> 22:00	8			samedi	RH		
	dimanche	14:00 -> 22:00	8			dimanche	RH		
Semaine 2	lundi	15:00 -> 22:15	7,25	33,25	Semaine 5	lundi	RC		0
	mardi	09:30 -> 12:30 [REE] 15:00 -> 22:00	10			mardi	RC		
	mercredi	RC				mercredi	RC		
	jeudi	07:30 -> 15:30	8			jeudi	RC		
	vendredi	07:30 -> 15:30	8			vendredi	RC		
	samedi	RH				samedi	RH		
	dimanche	RH				dimanche	RH		
Semaine 3	lundi	RH		41	Semaine 6	lundi	07:30 -> 15:30	8	31
	mardi	RH				mardi	RC		
	mercredi	07:30 -> 15:30	8			mercredi	15:00 -> 22:00	7	
	jeudi	15:00 -> 21:00	6			jeudi	RH		
	vendredi	15:00 -> 22:00	7			vendredi	RH		
	samedi	10:00 -> 20:00	10			samedi	08:00 -> 16:00	8	
	dimanche	10:00 -> 20:00	10			dimanche	08:00 -> 16:00	8	
Total				173,25					
Moyenne				28,88					